

C.H.U.N.	Direction des Relations Humaines			CIMIEZ		
NOTE DE SERVICE						
CURES THERMALES						
Créa. : 01/03/2010	Maj. : 01/03/2010	Vérif. : 03/03/2010	Appr. : 03/03/2010	Diff. : 03/03/2010	Appl.: Immédiate	Val.:
Elab. :Marie-Hélène MARTIN – poste 34 615						
Type de diffusion : Générale				Cible(s) : Tout le personnel non médical		

NOTE DE SERVICE DF N° 2011-01

La cure thermique peut être accordée au titre d'un arrêt de travail pour Maladie, Accident de Travail ou Maladie Professionnelle dans les conditions définies ci-après. En tout autre hypothèse, la cure ne peut s'effectuer que pendant une période de congé annuel.

Pour des raisons de service, la période de cure ne pourra être cumulée à une période de congé annuel, notamment **durant les mois de JUILLET et AOUT.**

RAPPEL DES FORMALITES INDISPENSABLES A LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE « CURE THERMALE »

↳ AU TITRE DE LA MALADIE

Les cures ne peuvent donner lieu à congé de maladie, que dans l'hypothèse où elles sont liées au traitement d'une affection dûment constatée, mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

L'agent doit prendre rendez-vous auprès du Médecin Contrôleur du Centre Hospitalier Universitaire de NICE (se renseigner auprès du bureau des maladies DRH Hôpital de CIMIEZ tél. 04.92.03.46.13) pour homologation de la cure. Il devra produire, lors de ce rendez-vous, l'accord de prise en charge par la Sécurité Sociale.

Après acceptation du Médecin Contrôleur pour la réalisation de la cure dans le cadre d'un congé de maladie, un arrêt de travail couvrant la période de cure devra parvenir au pôle dont dépend l'agent, 8 jours avant le départ.

↳ AU TITRE D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

* Accident de Travail ou Maladie Professionnelle en cours :

L'agent doit prendre rendez-vous auprès du Médecin Contrôleur du Centre Hospitalier Universitaire de NICE (se renseigner auprès du bureau des maladies DRH Hôpital de CIMIEZ tél : 04.92.03.46.13). Il conviendra de se munir du certificat médical descriptif délivré par son médecin traitant lors du rendez-vous.

* Suite d'Accident du Travail ou Maladie Professionnelle : situation de l'agent consolidé

Après acceptation de principe par le Médecin Contrôleur du Centre Hospitalier Universitaire de NICE, l'intéressé(e) devra constituer un dossier de "rechute" qui sera soumis à la Commission Départementale de Réforme.

RAPPEL DES CONDITIONS DE LA PRISE EN CHARGE

↳ AU TITRE DE LA MALADIE

Lorsque la cure thermique est réalisée dans le cadre d'un congé de maladie, la prise en charge de la cure qui est fixée à 18 jours de traitement, s'effectue par la Sécurité Sociale.

.../...

Si les ressources annuelles du foyer de l'agent sont inférieures à un plafond fixé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et réactualisé chaque année, les frais liés à la cure, peuvent être pris en charge par la C.P.A.M.

✚ **AU TITRE D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE**

La cure est prise en charge par le CHU de Nice pour une durée de 18 jours de traitement.

Les frais d'hébergement sont remboursés exclusivement sur la base d'un montant fixé à 150,01 euros.

Les agents souhaitant effectuer une cure thermale durant l'année 2011, devront retourner à la Direction des Relations Humaines – Hôpital de CIMIEZ – Bureau des Maladies et Accidents du Travail, l'imprimé joint, avant le 31 MAI 2011.

Il appartient à chaque agent de constituer son dossier de « cure thermale », en effectuant les formalités définies dans la présente note, afin d'obtenir l'accord de la DRH pour la réalisation et la prise en charge de leur cure.

Le Directeur Adjoint
des Relations Humaines

S. TROMBETTA

✂-----

PARTIE A REMPLIR ET A RENVOYER A

*Direction des Relations Humaines
Hôpital de CIMIEZ
Bureau des Maladies et Accidents du Travail*

Cure Thermale – Année 2011

Nom, prénom :

Grade :

Service et Pôle d'affectation :

CURE ENVISAGEE (STATION) :

Date proposée : du **au**

Date & Signature :